

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL ADMINISTRATIF ET ECONOMIQUE

B — N° 135

31 décembre 2014

Sommaire

- Arrêté grand-ducal du 15 décembre 2014 portant approbation de la délibération du conseil communal de Kiischpelt aux termes de laquelle celui-ci a fixé les taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2015 en matière d'impôt foncier page [2262](#)**
- Arrêté grand-ducal du 15 décembre 2014 portant approbation de la délibération du conseil communal de Troisvierges aux termes de laquelle celui-ci a fixé le taux multiplicateur à appliquer pour l'année d'imposition 2015 en matière d'impôt commercial [2262](#)**
- Relations Internationales – Nominations [2262](#)**
- Arrêté grand-ducal du 30 novembre 2014 portant approbation des délibérations des conseils communaux aux termes desquelles ceux-ci ont fixé les nouveaux taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2015 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial – RECTIFICATIF. [2263](#)**
-

Arrêté grand-ducal du 15 décembre 2014 portant approbation de la délibération du conseil communal de Kiischpelt aux termes de laquelle celui-ci a fixé les taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2015 en matière d'impôt foncier.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la délibération du 28 novembre 2014 du conseil communal de Kiischpelt aux termes de laquelle celui-ci a fixé les taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2015 en matière d'impôt foncier;

Vu la loi du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;

Vu la loi du 1^{er} février 1967 modifiant certaines dispositions de la loi sur l'impôt foncier relatives aux taux communaux;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du conseil communal de Kiischpelt aux termes de laquelle celui-ci a fixé les taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2015 en matière d'impôt foncier comme suit:

Code	Commune	Date délibération	A	B	B1	B2	B3	B4	B5	B6
119	Kiischpelt	28.11.2014	500	500						

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 2014.
Henri

Arrêté grand-ducal du 15 décembre 2014 portant approbation de la délibération du conseil communal de Troisvierges aux termes de laquelle celui-ci a fixé le taux multiplicateur à appliquer pour l'année d'imposition 2015 en matière d'impôt commercial.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la délibération du 25 octobre 2014 du conseil communal de Troisvierges aux termes de laquelle celui-ci a fixé le taux multiplicateur à appliquer pour l'année d'imposition 2015 en matière d'impôt commercial sur les bénéfices et capital d'exploitation;

Considérant que cette délibération remplace la délibération du conseil communal du 1^{er} avril 2014 portant fixation du taux multiplicateur à appliquer pour l'année d'imposition 2015 en matière d'impôt commercial sur les bénéfices et capital d'exploitation;

Vu la loi du 1^{er} mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;

Vu la loi du 1^{er} février 1967 modifiant certaines dispositions de la loi sur l'impôt foncier relatives aux taux communaux;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Est approuvée la délibération du 25 octobre 2014 du conseil communal de Troisvierges aux termes de laquelle celui-ci a fixé le taux multiplicateur à appliquer pour l'année d'imposition 2015 en matière d'impôt commercial sur les bénéfices et capital d'exploitation à 330%.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 2014.
Henri

Relations Internationales. – Nominations. – Par arrêté grand-ducal du 10 janvier 2014, Madame Marion SEGNANA a été nommée Secrétaire de légation 1^{er} en rang en service ordinaire à partir du 1^{er} février 2014.

Par arrêté grand-ducal du 23 mai 2014, Monsieur Jean-Marie FRENTZ a été nommé Secrétaire de légation 1^{er} en rang en service ordinaire à partir du 1^{er} juin 2014.

Par arrêté grand-ducal du 23 mai 2014, Monsieur Roland REILAND a été nommé Secrétaire de légation 1^{er} en rang en service ordinaire à partir du 1^{er} juin 2014.

Par arrêté grand-ducal du 30 mai 2014, Monsieur Léo FABER a été nommé Conseiller de Légation adjoint en service ordinaire à partir du 15 juin 2014.

Par arrêté grand-ducal du 30 mai 2014, Monsieur Claude FABER a été nommé Conseiller de Légation adjoint en service ordinaire à partir du 15 juin 2014.

Par arrêté grand-ducal du 30 mai 2014, Monsieur Eric MULLER a été nommé Conseiller de Légation adjoint en service ordinaire à partir du 15 juin 2014.

Par arrêté grand-ducal du 30 mai 2014, Monsieur Orlando PINTO a été nommé Conseiller de Légation adjoint en service ordinaire à partir du 15 juin 2014.

Par arrêté grand-ducal du 24 juin 2014, Monsieur Georges TERNES a été nommé Conseiller de Légation adjoint en service ordinaire à partir du 1^{er} juillet 2014.

Par arrêté grand-ducal du 18 juillet 2014, Madame Geneviève HENGEN a été nommée Secrétaire de légation 1^{er} en rang en service ordinaire à partir du 1^{er} septembre 2014.

Arrêté grand-ducal du 30 novembre 2014 portant approbation des délibérations des conseils communaux aux termes desquelles ceux-ci ont fixé les nouveaux taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2015 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial. – RECTIFICATIF.

Au Mémorial B - 131 du 19 décembre 2014, à la page 2241, à l'arrêté grand-ducal du 30 novembre 2014 portant approbation des délibérations des conseils communaux aux termes desquelles ceux-ci ont fixé les taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2011 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial sur les bénéfices et capital d'exploitation, il y a lieu de lire à la ligne

	A	B	B1	B2	B3	B4	B5	B6	DATE DELIBERATION
Eschweiler	400		650	400	200	200	400	400	30 juillet 2014

au lieu de:

	A	B	B1	B2	B3	B4	B5	B6	DATE DELIBERATION
Eschweiler	400		650	400	400	400	200	200	30 juillet 2014
